

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIAUX ISSUS DE DECONSTRUCTION

Entre d'une part,

L'UNIVERSITE DE LA REUNION

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
dont le siège est situé au 15 Avenue René Cassin, CS 92003, 97744 Saint-Denis Cedex 9.
Numéro SIRET : 199 744 780 00016.

Représentée par son Président, le Professeur Jean-François Hoarau,
Agissant pour le compte du laboratoire de Recherche PIMENT dirigé par Mathieu David (ci-après
dénommé le « **Laboratoire** »)

Ci-après dénommée l'« **Université** »,

Et d'autre part,

La Commune de Saint-Louis

Collectivité territoriale,
Ayant son siège situé au 125 Avenue Principale 97450 Saint-Louis,
Représentée par Mme. Juliana M'DOIHOMA, Maire, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « **Partenaire** »,

Dénommés ci-après individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** »

Étant préalablement exposé que :

Dans le cadre des travaux de thèse de M. Damien SMITH, (ci-après désigné le « **Doctorant** »)
intitulée « **Approche de l'intégration des granulats de bétons recyclés dans l'usage de nouveaux
bétons à La Réunion** », menés au sein du Laboratoire, il est nécessaire de disposer de gisements de
matériaux issus de la déconstruction.

Parallèlement, le Partenaire, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement
urbain du Gol, a prévu de permettre le développement et l'émergence de nouvelles filières
économiques dans l'objectif d'initier et de mettre en œuvre une démarche permettant de faire
évoluer les pratiques actuelles de conception de l'aménagement en intégrant une dimension forte
d'Economie Circulaire.

Dans ce cadre, le Partenaire a engagé une démarche allant dans le sens du développement durable
avec un volet environnemental et social fort au travers notamment du dispositif « Quartier
productif ».

Pour ce faire, le Partenaire a recours à une mission conduite par un bureau d'études qui propose des solutions en Ingénierie industrielle du recyclage des déchets et conseille les entreprises pour la création de boucles d'économie circulaire. Leurs expertises apportent leurs savoir-faire en valorisation des matières usagées, éco-conception et en déconstruction-Reconstruction Innovante. Le Partenaire s'est ainsi engagé dans une démarche de valorisation de ses déchets issus du BTP et cherche à optimiser la gestion des matériaux issus de la démolition dans le cadre de son projet de renouvellement urbain du quartier du Gol.

Afin de poursuivre la démarche en matière d'économie circulaire, le Partenaire veut favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques tout en contribuant à l'accompagnement des doctorants. Ainsi, il est envisagé que le Doctorant puisse collecter des matériaux de démolition issus des chantiers de déconstruction réalisés dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU), et notamment ceux provenant des écoles Sarda Garriga et Edmond Albius, situées dans le quartier du Gol à Saint-Louis.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition des matériaux par le Partenaire.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX

Les Parties conviennent de la mise en œuvre des actions suivantes sous réserve des conditions de sécurité et de conformité réglementaire applicables :

- Accès aux chantiers de déconstruction réalisées dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) accordé au Doctorant et à ses encadrants afin de permettre l'observation et la sélection des matériaux issus des travaux de démolition.
- Autorisation de collecte et d'exploitation des granulats de démolition pour une quantité maximale d'une tonne.

ARTICLE 3 – RESPONSABLES SCIENTIFIQUES DU PROJET

Pour l'exécution de la Convention, chaque Partie désigne un responsable scientifique et un correspondant.

Au sein du Laboratoire, la Convention sera placée sous la responsabilité scientifique de Mme Laëtitia ADELARD, enseignante-chercheuse, laetitia.adelard@univ-reunion.fr (Ci- après-désigné par la « Responsable scientifique ») et de M. Damien SMITH, Doctorant, damien.smith@univ-reunion.fr. Au sein du Partenaire, le correspondant responsable du suivi de la Convention sera M. Thomas Lopez, Directeur de projet NPNRU, thomas.lopez@saintlouis.re (Ci-après désigné par le « Correspondant »).

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

Les granulats de démolition sont mis à disposition par le Partenaire à titre gratuit. La présente Convention n'implique aucun flux financier entre les Parties.

Le transport de ces granulats vers le Laboratoire sont organisés par le Laboratoire et à ses frais selon un calendrier défini d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 5– DUREE ET RESILIATION

La Convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa signature. Elle peut être renouvelée à la fin de cette période par un avenant qui précisera notamment l'objet de cette prolongation ainsi que les modalités de son financement.

En cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations, la Convention pourra être résiliée de plein droit un mois après envoi par l'autre Partie d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice de cette faculté ne dispense en aucun cas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 – PUBLICATION- COMMUNICATION

6.1 Connaissances non issues du Projet

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales de l'autre Partie et notamment les connaissances antérieures, dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public. Cet engagement restera en vigueur pendant 5 (cinq) ans à compter de la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

6.2 Communication sur la collaboration

Les Parties pourront souhaiter communiquer sur l'existence de cette collaboration dans leur support de communication respectif.

Les Parties conviennent que toute publication ou communication relative au Projet doit intervenir dans le respect des obligations de confidentialité et des droits de propriété intellectuelle des Parties.

Toute publication ou communication d'informations sur cette collaboration, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la Convention et les 6 (six) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de 1 (un) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions. De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Il est expressément convenu, quelles que soient les publications, qu'elles devront citer les auteurs concernés et mentionner le concours apporté par chacune des Parties.

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet de la Convention, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Etude.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ DES RESULTATS

Les résultats issus des travaux de recherche menés par le Laboratoire dans le cadre de la présente convention demeurent la pleine et entière propriété du Laboratoire.

Toutefois, le Laboratoire s'engage à communiquer au Partenaire les résultats scientifiques et techniques pertinents obtenus dans le cadre du projet. Ces résultats pourront être utilisés par le Partenaire exclusivement dans le cadre de sa démarche d'économie circulaire, notamment pour nourrir et orienter ses actions et politiques publiques mises en œuvre à l'échelle de la Commune.

Il est expressément convenu que l'exploitation des résultats par le Partenaire se limite à cet usage non commercial et non exclusif. Le Partenaire ne pourra en aucun cas céder, transférer, concéder ou exploiter ces résultats à des fins industrielles, commerciales ou lucratives, sauf accord écrit préalable du Laboratoire.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITES

Les Parties déclarent posséder les compétences nécessaires à l'évaluation des informations fournies et l'accomplissement des obligations définies dans la Convention. Elles informeront l'autre Partie de tout changement significatif altérant leur capacité à accomplir de manière complète les obligations prévues.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices directs et indirects (dommages aux biens, perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de la Convention.

Chaque Partie, devra souscrire et maintenir en cours de validité des polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Projet.

Dans le cadre du Projet, du personnel de l'une des Parties peut être amené à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Ce personnel doit alors se conformer au règlement intérieur de l'autre Partie et aux instructions techniques concernant les matériels.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). L'autre Partie fournira toute indication utile à l'employeur.

ARTICLE 9 – INTUITU PERSONAE

La Convention est conclue « intuitu personae ». Par conséquent, aucune Partie n'est autorisée à transférer ou céder à un tiers tout ou partie des droits et obligations qui en découlent, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 10 – INTERPRETATION - LITIGES

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit en vertu de l'une des obligations visées de la Convention ne saurait être interprété comme une renonciation à faire exercer ce droit.

Si une ou plusieurs clauses de la Convention étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, la validité de la Convention n'en serait pas affectée sauf accord mutuel des Parties. Les

Parties procéderont sans délai aux modifications adéquates en respectant dans la mesure du possible l'accord de volonté existant au moment de la signature de la Convention.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait naître de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

En cas de désaccord persistant plus de deux (2) mois, les litiges seront soumis au droit français et à la compétence des tribunaux du ressort de Saint-Denis de La Réunion.

La Convention et ses annexes expriment l'intégralité des obligations contractuelles liant les Parties à la date de signature. Il prime sur tout engagement verbal ou écrit échangé entre les Parties préalablement à la signature de celui-ci.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Saint-Pierre, le

A Saint-Louis, le

**Pour l'Université,
Pr Jean-François Hoarau**

**Pour le Partenaire
Mme. Juliana M'DOIHOMA**